



**ARRÊTE**

**portant mise en demeure de respecter les conditions imposées à l'exploitation de l'Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement  
de la SAS FERTYLAGRY, à GRISELLES**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.211-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 34bis et 49 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS FERTYLAGRY sur le territoire de la commune de Griselles et l'épandage de digestats, notamment son article 1.3.1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande présentée par la société FERTYLAGRY pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GRISELLES et l'épandage des digestats sur des terres agricoles ;

**Vu** le dossier d'enregistrement annexé à la demande, déposé le 11 janvier 2021 ;

**Vu** la déclaration du 25 octobre 2023 relative à un entreposage de gaz inflammables de 8,204 tonnes relevant de la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le jugement n° 2103807 du tribunal administratif d'Orléans du 16 novembre 2023 imposant à la SAS FERTYLAGRY de cesser l'exploitation du site conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de son dispositif ;

**Vu** le courrier de l'exploitant relatif au destockage de l'ensilage reçu le 12 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure par courrier du 18 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 dispose que :

- les installations et leurs annexes, objet de l'arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 janvier 2021 ;
- les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 suivant les dispositions de son titre 2 ;

**Considérant** que l'article 34bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dispose que tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales, ;

**Considérant** que l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé dispose que l'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert ;

**Considérant** que le dossier d'enregistrement susmentionné précise :

- page 26 : les jus de silos produits sur le site de méthanisation seront stockés dans une préfosse de réception en béton [...]. Elle sera totalement enterrée afin de permettre la récupération des jus de silos et eaux de ruissellement des plateformes bétonnées en gravitaire et aura un volume utile de 191 m<sup>3</sup>. [...] Les ensilages de maïs et de seigle dérobés, ainsi que les pulpes de betterave, seront stockés dans des silos à construire. Chaque cellule de silo à plat aura une dimension de 70 m de longueur pour 30 m de largeur soit 2 100 m<sup>2</sup> par silo. Il est également prévu de construire 3 parois de 4 m de haut pour chaque silo,
- Page 77 : Les ensilages de végétaux étant stockés dans des silos à plat dédiés, ils sont susceptibles de produire des jus lors de précipitations mais aussi lors d'un début de dégradation de ces matières. La disposition du site de méthanisation de la SARL FERTYLAGRY prend en compte la récupération de ces jus. Les plateformes de réception des matières premières solides sont situées en point haut pour permettre l'écoulement des jus. La préfosse de réception des matières liquides est située en point bas afin de récupérer facilement et au maximum les jus issus du stockage des matières premières solides. L'intégralité de ces jus sera traitée en méthanisation.[...] Les eaux de ruissellement sont les précipitations (eaux pluviales claires) pouvant circuler sur les plateformes bétonnées et/ou enrobées du site (voiries), des points hauts vers les points bas. Les eaux de ruissellement ont leur propre système de collecte. Elles sont renvoyées vers le bassin d'orage puis vers le bassin d'infiltration afin de retourner au milieu naturel puisqu'elles ne présentent pas de polluants ni de charge organique. Un débourbeur est présent entre ces deux bassins de rétention d'eau afin de s'assurer qu'aucun polluant ni aucune charge organique ne soit dirigé vers le milieu naturel ;

**Considérant** le plan des réseaux figurant dans le dossier d'enregistrement susmentionné ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, le 19 septembre 2023, que la société FERTYLAGRY exploite un entreposage de matières végétales dans des conditions qui ne respectent ni les dispositions définies dans son dossier de demande d'enregistrement susvisé ni celles prescrites par l'arrêté d'enregistrement des activités du site du 25 juin 2021, ni les prescriptions afférentes de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

**Considérant** notamment qu'il a été constaté :

- l'entreposage de matières végétales constituées en un andain unique, sans couverture protégeant les matières des pluies météoriques, sur une aire non imperméalisée, que des jus provenant de ce tas de matières végétales (jus d'ensilage) s'écoulent au sol gravitairement vers un avaloir pour rejoindre ensuite via un réseau enterré, un premier bassin étanché par une géomembrane qui surverse vers un bassin d'infiltration,
- la présence de matières organiques en surface des bassins précités et le dégagement d'odeurs par ces derniers, odeurs nettement perçues sur la voie longeant le site ;

**Considérant** que depuis la visite sur site de l'inspection des installations classées, le tribunal administratif d'Orléans, par son jugement avant dire droit susvisé n° 2103807 du 16 novembre 2023, a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions d'annulation dirigées contre l'arrêté du 25 juin 2021 et que dans l'attente d'une éventuelle régularisation des vices retenus, la SAS FERTYLAGRY n'est pas autorisée à exploiter provisoirement l'installation enregistrée ;

**Considérant** que l'activité de stockage et d'entreposage d'ensilages sur le site est prévue dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé et est réglementée par l'article 1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement du 25 juin 2021 et par le second alinéa de l'article 34bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

**Considérant** qu'il résulte des constats réalisés sur site par l'inspection des installations classées, que les eaux souillées par les jus d'ensilage sont, en l'état, rejetées en infiltration dans les sols et que les bassins de collecte et d'infiltration de ces eaux sont sources de nuisances olfactives ;

**Considérant** l'impact potentiel des rejets en infiltration des jus d'ensilage sur les eaux souterraines ;

**Considérant** que les conditions de ce stockage ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires lui étant applicables,

**Considérant** dès lors que, face à ces manquements, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de son dossier de demande d'enregistrement, de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisé, et de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La SAS FERTYLAGRY dont le siège social est situé 43 Bois le Roi - 45210 GRISELLES, bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement d'une installation de méthanisation au lieu-dit La Petite Ronce à GRISELLES, est mise en demeure de respecter :

- **1.1** - dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 34 bis (protection contre les eaux météoriques des matières végétales) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé,
- **1.2** - dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 49 (limitations des odeurs) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.
- **1.3** - dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisé (dispositions précisées dans le dossier de demande d'enregistrement relatives aux conditions d'entreposage des matières végétales et à la gestion des jus d'ensilage et rappelées dans les considérants du présent arrêté) ;

### **Article 2**

La SAS FERTYLAGRY transmet les justificatifs du respect des dispositions de l'article 1 en transmettant pour

➤ le point 1.1

- le justificatif de la couverture étanche des matières végétales

ou

- le justificatif de l'évacuation des matières végétales entreposées sur le site (la réception de nouvelles matières végétales n'étant plus autorisée suite au jugement du tribunal administratif du 16 novembre 2023 susvisé) ;

➤ le point 1.2

- le justificatif de la vidange des bassins contenant les jus d'ensilage et de l'élimination ou la valorisation de ces jus dans une installation dûment autorisée, après évacuation ou couverture des matières végétales entreposées sur le site,

➤ le point 1.3

- les justificatifs de réalisation d'un ou plusieurs silos d'entreposage, de la préfosse et de l'acceptation par une installation de valorisation ou d'élimination dûment autorisée des jus d'ensilage récupérés dans la préfosse ;

ou

- les justificatifs

- d'évacuation du contenu des bassins vers une installation de valorisation ou d'élimination dûment autorisée,
- d'évacuation des matières végétales entreposées sur le site (la réception de nouvelles matières végétales n'étant plus autorisée suite au jugement du tribunal administratif du 16 novembre 2023 susvisé).

**Article 3**

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent acte sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pour une durée de 2 mois.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FERTYLAGRY représentée par Monsieur Loïc DELION.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

17 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Diffusion**

- SAS FERTYLAGRY
- Monsieur le sous-préfet de MONTARGIS
- Monsieur le maire de GRISELLES
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

